

Saint Jean d'Angély, le 11 JUIN 2024

ACTE :

Publié le : 11 JUIN 2024

Notifié le : 11 JUIN 2024

Transmis au Contrôle de Légalité

le : 11 JUIN 2024

OPTIQUE DESJARDIN

Monsieur Martin DEVAL

16 rue Gambetta

17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

**AUTORISATION PRÉALABLE
D'INSTALLER UN DISPOSITIF OU UN MATÉRIEL SUPPORTANT
DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
N° AP 17347 24 Z003**

DÉLIVRÉ PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 11/04/2024 complété le 21/05/2024 avis de dépôt affiché en mairie le : 19/04/2024

Par : **OPTIQUE DESJARDIN - Monsieur Martin DEVAL**

Nature des travaux : pose d'enseignes

Sur un immeuble situé : **16 rue Gambetta - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

La Maire :

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 631-1 à L. 631-5, L.632-1 à L.632-3 et D. 642-11,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 janvier 2023 et notamment le règlement de la zone ZPRO,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3159 du 26 décembre 2013 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Saint Jean d'Angély,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu les pièces complémentaires déposées le 21 mai 2024 par le demandeur,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis le 28 mai 2024 par l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut y être remédié sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

La pose d'enseignes est **ACCORDÉE** sous réserve de respecter les prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE :

Conformément au règlement local de publicité, selon l'article 13/4 relatif aux enseignes perpendiculaires au mur :

L'enseigne perpendiculaire au mur est réglementée comme suit :

- Les enseignes sont, de préférence, en panneaux de ferronnerie, découpés ou pleins ; les plaques minces sont admises, à condition que le rendu soit mat ou satiné ; les caissons sont interdits ;
- La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 0,4 m² ; cette surface unitaire maximale peut être portée à 0,5 m², dans le cas d'une enseigne regroupant plusieurs activités.

Par ailleurs, l'enseigne bandeau devra s'adapter aux dimensions de l'imposte vitrée.

- Les enseignes devront donc être modifiées en conséquence.

Les travaux exécutés sans autorisation ou non conformes à l'autorisation délivrée constituent un délit (article L.480-1 à L.480-4 et L.160-1 du Code de l'Urbanisme) et sont passibles de poursuites pénales (article L.480-2 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 2 :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, notamment l'article R.581-58 relatif au matériau et aux conditions d'entretien.



L'adjoint à la Maire délégué à l'environnement,
Jean MOUTARDE

NOTA : Les enseignes installées sur tout le territoire de la commune sont soumises à déclaration annuelle de surfaces et aux dispositions relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).